

**Département de Haute-Saône**

\*\*\*\*\*

**CANTON DE MARNAY**

**COMMUNE D'AUTOREILLE**

**Arrêté municipal réglementant l'accès  
à l'ancienne carrière Route de COURCUIRE**

Le maire d'AUTOREILLE,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4,

Vu le code de la route ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant que la parcelle cadastrée ZE 38 lieu dit Pelouses Sèches Cote Gaillard définie comme espace naturels abritant un patrimoine naturel remarquable,

Considérant la présence de nombreuses espèces d'orchidées sauvages dans cet espace sont importunées par la circulation des véhicules à moteur à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de pousse et de floraison,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

**ARRETE**

**Article 1** - La circulation des véhicules à moteur est interdite sur la totalité de la parcelle ci-dessus indiquée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

**Article 2** - Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Envoyé en préfecture le 26/07/2019

Reçu en préfecture le 26/07/2019

Affiché le

ID : 070-217000397-20190726-260720151-AR

**Article 3** - L'interdiction d'accès à la parcelle sera mentionnée à l'article 1 et sera matérialisée à par un panneau de type B0.

**Article 4** - Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (jusqu'à 1 500 €);
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**Article 5** - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de BESANCON ( dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 7** - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de Haute-Saône,
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de MARNAY,

Fait à AUTOREILLE, 26/07/2019

Le Maire,

  
Mme Catherine LIND  
Maire

